



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 27 janvier 2017**

Le vingt-sept janvier deux mille dix-sept, à quinze heures cinq, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu au Conseil régional du Centre-Val de Loire, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du vingt-et-un décembre deux mille seize.

**PRESENTS :**

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Nadine BOISGERAULT ; Monsieur Philippe LECOQ ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT

L'Etat :

Madame Sylvie LE CLECH ; Monsieur Luc NOBLET ; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie ; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Claude CADET ; Monsieur Jean-Yves DE LEPINAY ; Madame Emmanuelle DUNAND ; Madame Catherine MARTIN-ZAY

Les représentants du personnel :

Madame Marie-Laure BOUKREDINE ; Madame Julie GERMAIN

**ONT DONNE LEUR POUVOIR :**

Monsieur Gérard BERT ; Madame Anne BESNIER ; Madame Michèle BONTHOUX ; Monsieur Charles FOURNIER ; Madame Maryse LAPLACE ; Madame Alix TERY-VERBE ; Monsieur Pascal USSEGLIO

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

Monsieur Pierre DALLOIS, chargé de mission industries culturelles et arts plastiques au Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, responsable administrative et financière de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic ; Monsieur Emmanuel PORCHER, directeur général délégué Education, culture et sport du Conseil régional du Centre-Val de Loire ; Madame Isabelle MATON, responsable du pôle livre de Ciclic ; Madame Martine RICO, représentante du CESER.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 13

- Votants : 20 (dont sept pouvoirs)

**REGLEMENT 2017 POUR LES AIDES A LA LIBRAIRIE ET AUX POINTS DE VENTE DU LIVRE**

Délibération 07-2017

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

.../...

**Vu** la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique » ;

**Vu** les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique.

### **Délibère**

Dans le cadre d'un accord-cadre de coopération portant sur la période 2014/2016 entre le Centre national du Livre, le Conseil régional du Centre-Val de Loire, la DRAC Centre-Val de Loire et Ciclic, un dispositif de soutien à l'économie du livre a été initié : une aide à la librairie et aux points de vente du livre.

Après plus de deux années de mise en œuvre de ce dispositif en région Centre-Val de Loire, l'agence Ciclic propose, en accord avec ses partenaires, de nouvelles dispositions d'éligibilité des professionnels à ce dispositif. Il est proposé une modification de ces critères afin d'élargir le panel des lieux de vente du livre susceptibles de pouvoir prétendre à ce dispositif.

Il s'agit en effet de pouvoir accompagner un nombre plus conséquent de maisons de presse, puisque l'état des lieux mené 2016 a mis en lumière l'importance de ses structures dans l'aménagement du territoire, en matière de diffusion du livre.

Les critères d'éligibilité actuellement en vigueur distinguent deux catégories d'établissements selon l'importance de la commune d'activité :

- pour les points de vente situés dans des villes de plus de 10 000 habitants, il est demandé que la part du chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs soit supérieure à 50 %.
- pour les points de vente situés dans des villes de moins de 10 000 habitants, il est demandé que la part du chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs soit supérieure à 25 %.

.../...

Pour tous, il est nécessaire de proposer au minimum 3 000 titres de livres neufs à la vente.

Les modifications suivantes sont proposées dans le nouveau règlement :

- pour les villes de moins de 10 000 habitants, il ressort que le nombre de 3 000 ouvrages en stock (à un moment T de l'année) est difficile à atteindre pour ces maisons de presse. Or, elles représentent pourtant le seul point de vente du livre du secteur, hors supermarchés. Il est proposé un seuil de 2 000 ouvrages et un pourcentage de 25 % du chiffre d'affaires pour la vente de livres neufs ;
- pour les villes de plus de 10 000 habitants, le seuil de 3 000 ouvrages est compatible mais les maisons de presse concernées diversifient souvent leur activité vers la presse et la papeterie, avec une part de leur chiffre d'affaires de vente de livres neufs inférieure à 50%, ce qui n'empêche pas les ouvrages mis à la disposition du public puissent bénéficier d'un accompagnement. Le nouveau règlement propose un seuil à 3 000 ouvrages ou la part de CA supérieure à 50 %.

Il n'est pas fait modification des autres critères d'éligibilité.

**Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés**

- d'adopter le règlement de soutien à la librairie et aux points de vente du livre ;
- d'autoriser le directeur général de l'agence à prendre toutes les mesures utiles à sa mien en œuvre.

Votants : 20

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme,  
La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

Agnès SINSOULIER-BIGOT



